

Cahier des charges dispositif Culture/Santé - ARS / DRAC



ATTENTION : Les porteurs de projets devront veiller au respect des réglementations sanitaires en vigueur dans les établissements

Cadre d'intervention

La convention Culture-Santé/Handicap & Dépendance signée entre l'ARS et la DRAC Occitanie fixe un cadre d'intervention pour le dispositif, à savoir :

- Le déploiement de projets sur des **territoires isolés** de l'offre culturelle et la mobilisation de partenaires locaux impliqués dans le dispositif (mécénat, collectivités territoriales, etc.).
- Le développement au sein des établissements de santé et médico-sociaux d'une dynamique structurée **en réseau associant les professionnels** de l'établissement (comité culturel, commission pluridisciplinaire)
- La structuration d'une dynamique de **partenariat entre** un établissement éligible et d'autres **établissements** qu'ils soient ou non éligibles (établissements privés, sociaux, etc.) afin de renforcer le lien intergénérationnel ou une socialisation entre différents publics partageant un contexte local similaire.
- Le dispositif culture/santé a vocation à jouer un rôle de levier dans la mise en place d'une politique culturelle au sein d'un établissement sanitaire ou médico-social ; une **priorité sera donnée aux nouveaux projets** (nouvelles structures ou projets artistiques différents). Le jumelage avec les lieux culturels et les organismes labellisés Ministère de la culture et de la communication sera encouragé.

Critères d'éligibilité pour les établissements

- ❖ Être un établissement sanitaire (hôpital, HAD, centre de santé, etc.) **public, ESPIC ou associatif**.
Les établissements à **vocation sociale** et les **établissements privés à but lucratif** sont éligibles à la seule condition d'être **associés** à un établissement principal lui-même éligible qui sera porteur de projet.
- ❖ L'établissement s'engage dans une **politique culturelle pérenne** notamment en privilégiant l'inscription du volet culturel dans la politique générale des établissements (projet d'établissement, CPOM). Il s'agit encore d'impliquer les différents acteurs de la structure dans cette démarche (instances décisionnelles et consultatives, direction, équipes médicales, équipes paramédicales, personnels administratifs...).
- ❖ L'établissement devra désigner une **personne référente** pour le programme « Culture/établissements sanitaires » autre que l'intervenant afin d'assurer le suivi du projet et d'inscrire la dimension culturelle dans le projet d'établissement et dans la continuité.
- ❖ Un projet réfléchi et concerté garantit sa réussite. C'est pourquoi il doit :
 - **impliquer toute la communauté institutionnelle** de l'établissement (équipes médicales, de soins, d'accompagnement, direction, instances consultatives et décisionnelles...);
 - faire l'objet d'une **information aux instances de l'établissement** ;
 - **éviter les initiatives isolées, ponctuelles**, les interventions qui ne seraient qu'une succession d'animations ne relevant pas d'une dynamique institutionnelle.
- ❖ Un projet **mutualisé** doit être porté par un seul établissement mais construit sur la complémentarité entre les établissements partenaires du projet sur des axes visant :
 - interactions entre les publics ;
 - partage de lieux et de moyens humains et techniques ;
 - mutualisation de supports de communication.

Critères d'éligibilité pour les opérateurs culturels

- ❖ Le projet culturel doit faire appel à des **artistes professionnels qualifiés et/ou des équipements culturels**. Il est impératif de vérifier auprès de la DRAC la reconnaissance de ce partenaire. Pour connaître les équipements culturels de son territoire qui répondent aux critères cités ci-dessus, les établissements doivent s'adresser au conseiller de la DRAC qui les orientera dans leur choix.
- ❖ Les structures culturelles relevant du spectacle vivant (théâtre, musique, cirque, danse, chant) doivent être détentrices d'une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité lors du dépôt du dossier et durant l'exécution du projet dans les cas suivants :
 - Licence obligatoire pour les codes NAF 9001Z jusqu'à 9004Z ;
 - Licence obligatoire pour les autres codes NAF : au-delà de 6 spectacles dans l'année.

Critères d'éligibilité du projet

- ❖ Avoir identifié un **domaine artistique** en lien avec le contexte de l'établissement (médical, structurel, organisationnel, historique, patrimonial, territorial...) et **adapté** au type de population accueillie.
- ❖ Le projet est pensé, co-construit et rédigé en étroite collaboration par les partenaires.
- ❖ Le projet est porté administrativement par l'établissement sanitaire.
- ❖ Le projet doit **s'adresser aux patients** en priorité en tant qu'acteurs, aux équipes, et si possible à **l'ensemble du personnel** de l'établissement ainsi qu'**aux familles**. Il est aussi recommandé, dans la mesure du possible, d'envisager un projet favorisant l'ouverture sur la cité. La question du public étant indissociable de l'existence du projet culturel, une diffusion des éventuelles réalisations auprès des différents publics doit être réalisée.
- ❖ Les **ateliers d'art thérapie et les projets d'animation internes** relèvent de la seule prérogative de l'établissement. Malgré tout l'intérêt qu'ils représentent, ils n'entrent pas dans la démarche culture/santé-handicap & dépendance.
- ❖ L'établissement doit assurer le **financement à hauteur minimale de 40%** du montant global annoncé sur ses fonds propres et le cas échéant avec la participation financière d'autres partenaires. Le montage budgétaire doit donc faire apparaître la participation de la structure sanitaire.
Les apports structurels (locaux, personnels...) et les contributions en nature ne doivent en aucun cas être pris en compte dans le calcul de la subvention.

Démarches et attendus pour les projets sélectionnés

- ❖ **Élaboration du projet**
Un établissement qui n'a pas de partenaire culturel pré-identifié éligible et qui souhaite se lancer dans la démarche doit, en premier lieu, choisir le domaine artistique qui convient à son public. Une fois ce domaine choisi, il est fortement recommandé à l'établissement de contacter le conseiller de la DRAC afin d'identifier des opérateurs culturels potentiels.
- ❖ **Dépôt du dossier de candidature en ligne sur la plateforme démarches-simplifiées :**
 - ❖ **Déposant** : l'inscription puis l'ouverture du dossier de candidature sur la plateforme en ligne démarches-simplifiées doit être réalisée par la personne qui est le **contact administratif du projet au sein de la structure culturelle** ;
 - ❖ **Coordonnées** : La conformité des adresses mails communiquées est demandée.
- ❖ **Jumelage/parteneriat**
Pour assurer le bon déroulement et la pérennité des actions, il est fortement conseillé de procéder à l'élaboration et à la signature d'une convention entre l'opérateur culturel et l'établissement sanitaire portant au moins sur la durée du projet. Celle-ci permettra de stipuler clairement, notamment, les différentes missions, responsabilités, calendrier du projet ainsi que les différents engagements et affectations budgétaires prévisionnels.
Les partenaires peuvent aussi signer une convention de partenariat ou de jumelage (s'il s'agit d'une institution culturelle), pour une période d'un an minimum, afin de s'engager dans une

démarche partagée. La politique de partenariat/jumelage a pour objectif de dépasser le cadre du dispositif culture/santé-handicap & dépendance et de permettre à l'établissement de bénéficier des ressources culturelles et artistiques de son territoire.

❖ **Évaluation**

Toute action terminée devra faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative selon la trame proposée en ligne sur les sites Internet de l'ARS, de la DRAC et de La Mécano. **En l'absence d'évaluation, aucun nouveau projet de la structure ne sera pris en compte dans le cadre de l'appel à projets.**

Les établissements qui verront leur(s) projet(s) retenu(s) seront invités à transmettre dès le début de l'année civile un programme détaillé des actions entreprises dans le cadre du projet culturel, en vue d'une évaluation du projet et des actions de valorisation par l'ARS et la DRAC.

❖ **Montage financier**

Afin de réaliser son projet, l'établissement doit participer à son financement et mobiliser 40% du montant global annoncé en associant de préférence des partenaires financiers (associations, collectivités territoriales, mécénat...). Le montage budgétaire doit donc faire apparaître de manière claire et distincte la participation de la structure sanitaire.

La mise à disposition de locaux, de personnels, de temps de coordination, etc. ne doit pas apparaître dans le budget prévisionnel mais elle pourra être valorisée dans le cadre de contributions volontaires en nature au sein des formulaires appel à projets puis cerfa.

Il ne s'agit pas de financer une prestation de services.

L'ARS et la DRAC verseront au maximum 60% du montant global. Elles se réservent toutefois le droit de refuser ou de reconsidérer à la baisse le budget présenté, s'il n'apparaissait pas suffisamment pertinent au regard de l'action proposée ou au vu de l'enveloppe globale régionale.

Il est impératif de lire attentivement les remarques préalables développées en en-tête du modèle de budget prévisionnel.

ATTENTION !

À l'occasion de la notification précisant l'acceptation du dossier, l'ARS ou la DRAC contactera l'établissement ou la structure culturelle afin de finaliser l'instruction de la demande de subvention qui pourra mentionner la nécessité d'un accompagnement par La Mécano, prestataire conventionné pour le dispositif « Culture santé » de l'ARS et de la DRAC.

❖ **Communication**

Les candidats dont les projets sont retenus doivent faire apparaître sur tous les supports de communication la mention explicite suivante :

« Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles et de l'Agence régionale de santé Occitanie dans le cadre du programme **Culture-Santé**. »

Les supports doivent également comporter les logos de la Préfecture de région et de l'ARS.

❖ **Envoi des dossiers**

Le dossier complet et signé par les deux partenaires est à remplir en ligne sur le site démarches-simplifiées et à valider avant le **31 décembre 2023** afin de permettre une notification des subventions à compter du mois d'avril 2024.

Votre dossier devra être constitué :

- 1 – d'une présentation du projet via la trame en ligne sur le site démarches simplifiées,
- 2 – d'un budget prévisionnel comprenant les charges et les produits de l'ensemble du projet et le montant exact de la demande de subvention,
- 3 – d'une évaluation quantitative et qualitative et un compte de résultat du projet financé l'année précédente s'ils n'ont pas déjà été transmis. Si l'action est encore en cours, une évaluation d'étape et un compte de résultat intermédiaire doivent être transmis. **En l'absence**

d'évaluation et de bilan, aucun nouveau projet de la structure ne sera pris en compte dans le cadre de l'appel à projets.

Les candidatures doivent être adressées par le directeur de l'établissement ou service sanitaire ou de la structure culturelle via le service en ligne démarches simplifiées.

Contacts :

contact@lamecano.fr

06 12 22 64 11

Pour plus d'informations et de ressources sur le dispositif : www.plateforme-cshd-occitanie.com
onglet « dispositif cshd »

❖ **Point RGPD**

L'ARS et la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) Occitanie procède à un traitement de vos données personnelles, ayant pour finalité la gestion et le suivi des dossiers pour les projets souscrivant au dispositif « Culture Santé, Handicap et Dépendance » pour la région Occitanie. Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

L'ARS et la DRAC font appel à la plateforme « démarches simplifiées » pour instruire les dossiers du dispositif « Culture Santé, Handicap et Dépendance », cette plateforme est conforme à la réglementation de la RGPD, notamment sur la durée de conservation des données qui est de 36 mois maximum et la possibilité de supprimer votre dossier sur la plateforme « démarches simplifiées » tant que celui-ci n'est pas en instruction.

Cependant pour l'ARS et la DRAC, les données enregistrées sont conservées durant une période de 10 ans. Ces données sont communiquées aux services compétents en la matière au sein de l'ARS et la DRAC Occitanie, aux membres des commissions décisionnelles, à l'équipe informatique pour attribution des droits sur la plateforme de travail collaboratif (SharePoint) et au service comptable (DFM) pour la notification des projets.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement des données vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à la Déléguée à la Protection des Données de l'ARS Occitanie, à l'adresse suivante :

Par mail à l'adresse : ARS-OC-DPO@ars.sante.fr

Ou

Par voie postale :

Agence Régionale de Santé Occitanie
Déléguée à la Protection des Données
26-28 Parc du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

Le formulaire concernant les appels à projet, s'inscrit dans le cadre de ce traitement.

Par ailleurs, le formulaire concernant les appels à projet, comporte des zones de commentaires libres. "Les commentaires saisis dans ces zones ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'image d'une personne physique. Ils ne doivent pas être inappropriés, subjectifs ou insultants. Ils ne doivent pas comporter d'informations relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé ou la vie sexuelle, aux infractions et condamnations ».